



Eléments constitutifs du dossier de demande d'Agrément des Etablissements d'hébergement Touristique

a) POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

1. Une demande manuscrite timbrée dans laquelle le postulant précisera s'il est propriétaire ou gérant et donnera toutes les indications à construire, à modifier ou à acheter ;
2. Un acte de naissance ou jugement supplétif et de nationalité du postulant ou du représentant pour les personnes morales ;
3. Extrait casier judiciaire ;
4. Une attestation d'inscription au registre du commerce (RC)
5. Un numéro d'identification fiscale (NIF)
6. Qualifications professionnelles (diplôme, attestation de travail) ;
7. Une autorisation d'exercice de professions non salariées pour les étrangers ;
8. Les plans de l'ouvrage établis par un architecte agréé ;
9. Un dossier technico-financier (précisant le montant de l'investissement, le nombre d'employés, le nombre de chambres, le nombre de lits...)
10. Un engagement sur honneur pour les promoteurs décédés ;
11. Un contrat de gérance s'il s'agit d'un gérant ;
12. Un certificat de détention du terrain approprié pour la construction d'un hôtel ;
13. Les canalisations (les plans doivent être agréés par un organisme spécialisé) ;
14. Des timbres fiscaux d'une valeur de vingt-cinq mille (25.000) Frans CFA pour les nationaux et cinquante mille (50.000) francs pour les étrangers ;
15. Dix mille (10.000) francs CFA pour frais de levée de l'agrément ;
16. Vingt-cinq (25.000) franc CFA frais de dépôt du dossier ;
17. Un casier judiciaire ;
18. Avoir un minimum de 10 chambres pour les hôtels ;
19. Être construit dans une zone approuvée (inspection des services sapeurs-pompiers)
20. Un contrat de bail

b) POUR LES PERSONNES MORALES

21. Les personnes morales doivent produire toutes les pièces énumérées ci-dessus à l'exception de l'extrait de naissance et du certificat de nationalité. Elles devront par contre produire l'acte de création et de constitution de l'établissement, de l'organisation ou de la société.

NB : - Placer une caméra de surveillance dans les hôtels

- La dénomination doit avoir une connotation nationale, et ne pas être dénuée de sens, et péjorative si possible
- Toute photocopie doit être légalisée.
- Déposer deux (02) copies du dossier (faire la reluire).